

**PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**  
**ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRV
--	----------------------------	----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Addenda :

- (a) **Loi de l'impôt sur le revenu** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager », tels que définis (sous les termes *LIF* et *life income fund*) dans la Loi sur les pensions;
- (c) **Rente viagère** signifie « contrat de rente viagère », tel que défini (sous le terme *life annuity*) dans la Loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé », tels que définis (sous les termes *LIRA* et *locked-in retirement account*) dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds qui proviennent d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et son règlement, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Annexe 4** signifie l'Addenda du FRV de la Nouvelle-Écosse joint aux présentes et constituant l'Annexe 4 du règlement pris en application de la Loi sur les pensions;
- (h) **Conjoint** signifie un « époux » ou « conjoint de fait », tels que définis (sous les termes *spouse* et *common-law partner*) dans la Loi sur les pensions; étant toutefois entendu que cela inclut uniquement une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (i) **Fiduciaire** signifie Canadian Western Trust Company;
- (j) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (k) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Addenda, sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Addenda font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. En cas de conflit entre le présent Addenda et la Déclaration de fiducie, l'Addenda s'appliquera. Le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Addenda) auprès des autorités compétentes en matière de pensions au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des articles 5, 6, 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent Addenda, toutes les sommes, y compris tous les revenus de placement, qui font l'objet d'un transfert dans le Fonds ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour fournir ou assurer une pension qui, n'eût été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, provenant, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

Le Rentier, s'il est le participant ou l'ancien participant du régime de retraite d'origine, peut souscrire un FRV si le Conjoint a donné son consentement par écrit.

4. **Investissements.** Les investissements détenus dans le Fonds doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu à un fonds enregistré de revenu de retraite. Le Fonds ne peut détenir d'hypothèques, directement ou indirectement, si le débiteur hypothécaire est le Rentier, ou le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.

Les actifs du Fonds seront investis et réinvestis de temps à autre conformément aux directives du Rentier, qui doit se conformer à toute restriction imposée par le Fiduciaire, à son entière discrétion. Le Fiduciaire ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autre que les règles en matière de placements imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pensions à l'égard d'un FRV.

5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 9, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du présent Addenda, aucun retrait, aucune cession ni aucun rachat de biens n'est permis relativement à ce Fonds, sauf dans la mesure permise de temps à autre par la Loi sur les pensions. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire reçoit une renonciation du Conjoint, si cela est requis par la Loi sur les pensions, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions. Toute opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
6. **Paiements d'invalidité.** Le Rentier peut retirer la totalité ou une partie des biens du Fonds quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une maladie ou d'une invalidité physique, comme doit l'attester une déclaration écrite d'un médecin qualifié. Le paiement ou la série de paiements ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire a reçu une demande du Rentier sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions. Si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

Le Fiduciaire est habilité à se fier à l'information fournie par le Rentier dans cette demande. La demande qui satisfait aux exigences de la Loi sur les pensions constitue une autorisation pour le Fiduciaire de verser au Rentier les sommes du Fonds conformément à la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire versera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de la Loi sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie et des documents joints.

7. **Exercice du Fonds.** L'exercice du Fonds est clos à minuit le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.

8. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, d'une souscription d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou d'un transfert au décès du Rentier, ou pour les besoins d'un transfert au Conjoint en cas de rupture de la relation, la valeur du contrat sera la valeur inscrite globale des valeurs mobilières détenues dans le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ce paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, le Fiduciaire utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur ou utilisera le Financial Post ou d'autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'un achat d'une rente viagère, tous les actifs devraient être vendus à la valeur marchande à la date de la vente.

9. **Versement du revenu.** Le Rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Fonds. Le versement ne peut commencer avant la date la plus rapprochée à laquelle le Rentier aurait eu droit de recevoir les paiements d'une pension au titre de tout régime de retraite duquel les fonds ont été transférés.

Le Rentier devra établir le montant du revenu qui doit être versé durant chaque exercice du Fonds, au début de cet exercice et après la réception de l'information qui est indiquée dans l'Annexe 4 jointe aux présentes. Si le Rentier omet d'établir le montant du revenu à verser durant chaque exercice du Fonds, le montant minimal requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu sera réputé être le montant à verser.

Si le Fiduciaire garantit le taux de rendement du Fonds sur une période dépassant un an et qui se termine à la clôture d'un exercice, le Rentier pourra établir le montant du revenu à verser durant cette période au début de cette période.

Lorsque le montant du revenu à verser au Rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, les articles 10, 11 et 12 du présent Addenda s'appliqueront avec les modifications exigées par les circonstances afin de déterminer, à la date du commencement du premier exercice du Fonds pendant l'intervalle, le montant du revenu à verser pour chaque exercice dans cet intervalle.

10. **Détermination du revenu à verser.** Le montant du revenu versé pendant un exercice du Fonds ne peut pas être inférieur au montant minimal qui doit être versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et n'excédera pas le montant maximal (M), lequel est calculé conformément aux articles applicables de l'Annexe 4 jointe aux présentes.

Si le montant minimal est supérieur au montant maximal déterminé pour un exercice, le montant minimal doit être versé au cours de l'exercice.

Si le montant versé au Rentier au cours de l'exercice du Fonds est supérieur au montant maximal qui peut être versé, le solde du Fonds ne sera pas réduit par l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à de l'information erronée fournie par le Rentier.

11. **Revenu à prélever dans l'exercice initial.** Pour l'exercice initial du Fonds, le montant minimal à verser, tel qu'il est mentionné à l'article 10 du présent Addenda, sera fixé à zéro et le montant maximal (M) sera tel qu'indiqué à l'article 10.

12. **Transferts reçus par le Fonds durant l'exercice.** Lorsque les sommes dans le Fonds proviennent de sommes transférées, directement ou indirectement, d'un autre FRV du Rentier durant le premier exercice, le montant maximal (M) dans l'article 10 du présent Addenda est égal à zéro relativement à ces sommes, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours de tout exercice du Fonds, un transfert additionnel est effectué dans le Fonds et que ce transfert additionnel n'a jamais été fait en vertu d'un FRV auparavant, un retrait additionnel sera permis durant cet exercice. Ce montant de retrait additionnel ne devra pas dépasser le montant maximal qui

serait calculé en vertu du présent Addenda si le transfert additionnel était transféré dans un FRV distinct et non dans ce Fonds, et que l'article 11 s'applique.

13. **Paiements après l'échec du mariage.** Les biens du Fonds peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements par prélèvement sur le Fonds dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
- (a) pour réaliser un partage des biens, à condition que le versement soit effectué aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial, tel que défini (sous le terme *domestic contract*) dans la Loi sur les pensions; ou
  - (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire en exécution d'une ordonnance alimentaire.
14. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit à des prestations de survivant au titre du Fonds, en raison de la Loi sur les pensions.
15. **Décès du Rentier.** À la suite du décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations de survivant aux termes de la Loi sur les pensions. Le Conjoint survivant peut enjoindre au Fiduciaire de transférer les biens du Fonds vers un REER ou un FERR, selon ce qu'autorise la Loi sur les pensions et l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il n'y a pas de Conjoint survivant ou que le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de Conjoint sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Fonds, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant successoral du Rentier décédé.

Le Fiduciaire fournira à la personne ayant droit de recevoir le solde du Fonds, un relevé contenant l'information décrite dans l'Annexe 4 jointe aux présentes.

16. **Transferts hors du Fonds.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pensions, et après le versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds peuvent être transférés à un CRI ou à un FRV, ou utilisés pour l'achat d'une rente viagère conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds.

Avant de transférer des biens du Fonds, le Fiduciaire devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont des fonds immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens;
- (b) aviser l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné que les éléments d'actif étaient détenus dans un FRV dans l'exercice en cours;
- (c) refuser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions;
- (d) l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné figure sur la liste des institutions financières maintenue par le surintendant des régimes de retraite (*superintendent of pensions*) de la Nouvelle-Écosse; et

- (e) le régime auquel le transfert est destiné figure sur la liste des CRI ou des FRV maintenue par le surintendant des régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse.

Si le Fiduciaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture de la pension d'une manière et en un montant qui aurait été fourni si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du Fonds.

Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant l'information décrite dans l'Annexe 4 jointe aux présentes.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice, en vertu de l'application de l'article 10 du présent Addenda, n'a pas été effectué, le Fiduciaire retiendra les fonds adéquats permettant de satisfaire à cette exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

17. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pensions, le Rentier a le droit de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds pour acheter une rente viagère satisfaisant aux conditions établies par la Loi sur les pensions.

Toutefois, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être réversible au Conjoint du Rentier, à moins que le Conjoint n'ait fourni une renonciation sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

La rente viagère doit respecter les dispositions de la Loi sur les pensions.

Le Fiduciaire fournira au Rentier un relevé contenant l'information décrite dans l'Annexe 4 jointe aux présentes.

18. **Option de retrait de petits montants à 65 ans.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si, à la date où le Rentier signe la demande, le Rentier est âgé d'au moins 65 ans et si la valeur des actifs du Rentier dans tous les CRI et FRV est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Cette demande effectuée par le Rentier doit être sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

Le Fiduciaire est habilité à se fier à l'information fournie par le Rentier dans cette demande. La demande qui satisfait aux exigences de la Loi sur les pensions constitue une autorisation pour le Fiduciaire de verser au Rentier les sommes du Fonds conformément à la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire versera les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu de la Loi sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie et des documents joints.

Lorsque le Fonds détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer ces valeurs avec le consentement du Rentier.

La valeur de tous les actifs détenus par le Rentier dans tous les CRI et le FRV lorsqu'il signe la demande en vertu de la Loi sur les pensions sera déterminée conformément au plus récent relevé à propos de chaque CRI ou FRV remis au Rentier, et chaque relevé doit être daté dans l'année précédant la signature de la demande du Rentier.

19. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut soumettre à la Pension Regulation Division une demande de paiement forfaitaire d'un montant d'au moins 500 \$ dans l'éventualité de difficultés financières selon ce qui est spécifié dans la Loi sur les pensions. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
20. **Option de retrait dû à un statut de non-résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
21. **Revenu temporaire.** Le régime prévoit de disposition concernant un revenu temporaire.
22. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou prélevés sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions ou au présent Addenda, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoit une rente viagère d'un montant et d'une manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou prélevés sur le Fonds.
23. **Modifications.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda) si la modification ne fait pas perdre au Fonds son statut de FRV et si la modification est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales, et approuvée par celles-ci.

Le Fiduciaire ne modifiera pas le Fonds, sauf en vertu des dispositions suivantes :

- (a) le Fiduciaire fournira au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification proposée, autre qu'une modification décrite en (b);
- (b) le Fiduciaire ne modifiera pas le Fonds si la modification entraîne une réduction des droits du Rentier au titre du Fonds, à moins que la loi n'oblige le Fiduciaire à faire la modification, et que le Rentier a le droit de transférer les biens du Fonds en vertu des modalités du Fonds qui existaient avant que la modification soit faite.

Au moment d'effectuer une modification décrite en (b), le Fiduciaire informera le Rentier de la nature de cette modification et autorisera le Rentier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, à transférer la totalité ou une partie des biens du Fonds.

Une modification ne prend pas effet avant qu'une demande d'enregistrement de la modification ne soit faite conformément à la Loi sur les pensions. Une modification peut prendre effet à une date précédant la date à laquelle la modification est enregistrée.

\_\_\_\_\_  
Signature du Rentier

\_\_\_\_\_  
Date

**Accepté par :**

**Canadian Western Trust**

750 Cambie Street,  
Bureau 300,  
Vancouver (C.-B.)  
V6B 0A2

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

**À REMPLIR PAR LE RENTIER :**

**ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire     Marié     Conjoint de fait     Divorcé     Séparé     Veuf

Renseignements sur le conjoint :

Nom : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

**À REMPLIR PAR L'ÉPOUX / CONJOINT DE FAIT DU RENTIER :**

La Loi sur les pensions requiert l'approbation de l'époux ou du conjoint de fait du Rentier avant que le FRV ne soit ouvert. En signant cette section, l'époux ou le conjoint de fait accepte que le FRV soit ouvert pour le Rentier.

\_\_\_\_\_  
Signature du Conjoint

\_\_\_\_\_  
Date :

**À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT**

Le Rentier était-il le participant au régime de retraite d'où les fonds immobilisés proviennent?

Oui  Non

L'âge normal de la retraite du RPA à partir duquel provenait la prestation faisant l'objet du transfert est de \_\_\_\_\_ et, le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de ans \_\_\_\_\_.

Le montant de la prestation de pension transférée au FRV régi par le présent Addenda a été déterminé d'une manière qui faisait une distinction fondée sur le sexe :  Oui  Non

**ANNEXE 4 : ADDENDA DU FRV DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (*PENSION BENEFITS REGULATIONS*)**  
**Le texte qui suit est la traduction non officielle d'un règlement qui n'existe qu'en version anglaise.**

Nota : Le présent document constitue l'Annexe 4 du règlement intitulé *Pension Benefit Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du règlement et doit être lu, appliqué et interprété conjointement avec la loi intitulée *Pension Benefits Act* et son règlement.

**Définitions pour la présente Annexe**

1 Dans la présente Annexe,

« Loi » signifie la loi intitulée *Pension Benefits Act*,

« contrat familial » tel que défini à l'article 2 du règlement, signifie une entente écrite mentionnée à l'article 74 de la Loi et, aux fins de cette disposition, qui prévoit le partage entre les conjoints de toute prestation de retraite, rente différée ou rente et comprend un contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*,

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », telle que définie à l'article 2 du règlement, signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, comprend les règlements pris en application de cette Loi;

« titulaire » signifie l'une ou l'autre des personnes suivantes, comme il est décrit au paragraphe 205(2) du règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (ii) un conjoint d'une personne qui a été un participant et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (iii) une personne qui a transféré auparavant un montant dans un CRI ou un FRV en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (iv) une personne qui a transféré auparavant un montant dans un FRV en raison du partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant forfaitaire en raison du partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;

« règlement » signifie le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* pris en application de la Loi;

« conjoint », tel que défini dans la Loi, signifie l'une ou l'autre de 2 personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont mariées l'une à l'autre en vertu d'un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé par une déclaration,
- (iii) ont contracté, de bonne foi, une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter dans la période de 12 mois qui précède immédiatement la date d'admissibilité, et
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la loi intitulée *Vital statistics Act*, ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, cohabitent dans une relation conjugale, et ont vécu ainsi pour au moins
  - (A) 3 ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
  - (B) 1 an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« revenu temporaire » signifie les paiements de revenu provenant d'un FRV qui, conformément à l'article 9 de la présente Annexe, sont versés à un titulaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans;

« Surintendant » signifie le Surintendant des régimes de retraite, tel que défini par la Loi.

**Exercice des FRV**

2 (1) Dans la présente Annexe, « exercice » signifie exercice d'un FRV.

(2) Un exercice est clos le 31 décembre et ne doit pas dépasser 12 mois.

**Critères relatifs au taux de référence**

- 3** Un taux de référence pour l'exercice, dans la présente Annexe, doit satisfaire tous les critères suivants :
- (a) il doit être établi sur le taux nominal à la fin du mois de l'intérêt accumulé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année qui précède immédiatement le début de l'exercice, tel qu'établi par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la dénomination CANSIM Série V-122487, les rajustements suivants étant appliqués successivement à ce taux nominal :
    - (i) une augmentation de 0,5 %,
    - (ii) la conversion du taux majoré, en fonction de l'intérêt composé semestriellement, à un taux d'intérêt annuel effectif,
    - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %;
  - (b) il ne doit pas être inférieur à 6,00 %.

**Note relative aux exigences de la loi intitulée *Pension Benefits Act* et de son règlement****Interdictions visant les opérations en vertu de l'article 91 de la Loi**

En vertu de l'article 91 de la Loi, les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un rachat, en totalité ou en partie, sauf dans les circonstances permises par la présente Annexe et le règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du règlement :

- Les articles 211 à 230, relativement à des retraits dans des situations de difficultés financières
- L'article 231, relativement à des retraits dans des situations d'espérance de vie considérablement réduite
- L'article 232, relativement à des retraits dans des situations de non-résidence
- L'article 233, relativement à des retraits de petites sommes à l'âge de 65 ans
- L'article 198, relativement au transfert d'un montant en excédent, tel que défini dans cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

**La valeur des actifs dans des FRV qui font l'objet d'un partage**

La valeur des actifs dans un FRV est assujettie à un partage conformément à l'ensemble de ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage de toute prestation de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi
- un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi
- le règlement

**Fonds détenus dans des FRV**

Les exigences suivantes sont énoncées dans la loi intitulée *Pension Benefits Act* et s'appliquent aux FRV régis par la présente Annexe :

- Les fonds détenus dans un FRV ne peuvent être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf pour ce qui est permis en vertu du paragraphe 88(3) de la Loi ou l'article 90 de la Loi, et toute opération visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie les fonds dans le FRV est nulle.
- Les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, sauf dans l'application d'une ordonnance de pension alimentaire, selon ce qui est autorisé par l'article 90 de la Loi.

**Paiements périodiques d'un revenu provenant de FRV**

- 4** (1) Un titulaire doit recevoir un revenu de son FRV, dont le montant pourra varier, annuellement.
- (2) Le versement du revenu d'un FRV ne doit pas commencer avant
- (a) la première date à partir de laquelle le titulaire aurait droit à une pension en vertu de tout régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés; ou
  - (b) si l'ensemble des fonds dans un FRV provient de sources autres qu'une prestation de retraite prévue à l'égard d'un emploi du titulaire, la date où le titulaire atteint l'âge de 55 ans.
- (3) Le versement du revenu d'un FRV doit commencer au plus tard à la fin du 2<sup>e</sup> exercice d'un FRV.

**Montant du revenu versé de FRV**

- 5 (1)** Sous réserve du montant minimal décrit à l'article 6 de la présente Annexe, le titulaire d'un FRV doit établir le montant du revenu qui doit être versé au cours de chaque exercice au début de l'exercice et après avoir reçu l'information requise à l'article 14 de la présente Annexe.
- (2)** Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit aviser l'institution financière fournissant le FRV du montant qui doit être prélevé du FRV chaque année; tout titulaire qui omet de soumettre cette information sera réputé avoir choisi le montant minimal déterminé conformément à l'article 6 de la présente Annexe.
- (3)** L'avis du titulaire requis au paragraphe (2) doit être fourni, selon le cas  
 (a) à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (5), au début de l'exercice;  
 (b) au moment convenu par l'institution financière fournissant le FRV.
- (4)** L'avis du titulaire requis au paragraphe (2) vient à échéance à la fin de l'exercice auquel il se rapporte.
- (5)** Si l'institution financière fournissant le FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période supérieure à un an, la période doit se terminer à la fin de l'exercice et le titulaire peut établir le montant du revenu à verser au cours de la période au début de la période.

**Retrait annuel minimal du FRV**

- 6 (1)** Le montant du revenu qui est prélevé d'un FRV au cours d'un exercice ne peut être inférieur au montant minimal prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, déterminé d'après l'âge du titulaire ou de son conjoint si le conjoint est plus jeune que le titulaire.
- (2)** En dépit des articles 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente Annexe, si le montant minimal précisé dans le paragraphe (1) est supérieur au montant maximal déterminé en vertu de ces articles pour un exercice, le montant minimal prévu dans le paragraphe (1) doit alors être prélevé du FRV au cours de l'exercice.

**Montant du retrait au prorata si l'exercice initial compte moins de 12 mois**

- 7** Si l'exercice initial compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente Annexe doit être rajusté en fonction du nombre de mois dans cet exercice divisé par 12, toute partie de mois incomplet comptant comme un mois entier.

**Revenu viager annuel maximal d'un FRV qui ne prévoit pas de revenu temporaire**

- 8** Le montant annuel maximal de revenu viager qui doit être prélevé chaque année d'un FRV qui ne prévoit pas un revenu temporaire est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant maximal à payer} = F \times B$$

où

F = le facteur dans l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager - Facteur F qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

B = le solde du FRV au début de l'exercice, majoré de tous fonds transférés au FRV après le début de cet exercice, diminué de tous fonds transférés d'un autre FRV au FRV, dans la même année.

**Retrait d'un revenu temporaire de FRV**

- 9 (1)** Un FRV peut prévoir qu'un titulaire aura droit à un revenu temporaire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente Annexe.

- (2) Le titulaire d'un FRV duquel un revenu temporaire peut être versé, qui a au moins 54 ans, mais n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année civile avant la date de la demande, peut faire une demande au moyen d'un formulaire approuvé à l'institution financière qui fournit le FRV afin de recevoir un revenu temporaire du FRV.
- (3) Un revenu temporaire ne doit pas être versé en vertu d'un FRV  
 (a) avant que le titulaire n'atteigne l'âge de 55 ans; et  
 (b) après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.
- (4) Un revenu temporaire ne peut être versé si toute tranche d'un paiement prélevé sur un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

### Revenu temporaire maximum pour l'exercice

**10 (1)** À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (2), le revenu temporaire maximal qui peut être prélevé au cours d'un

exercice d'un FRV duquel le revenu temporaire peut être versé doit correspondre au moins élevé des montants suivants :

(a) le montant calculé par la formule suivante :

$$(50 \% \text{ du MGAP}) - T$$

où

MGAP = le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice

T = le total du revenu temporaire du titulaire provenant d'un régime de retraite ou d'autres FRV dont il est le titulaire pour l'exercice;

(b) le montant calculé par la formule suivante :

$$F \times B \times D, \text{ où}$$

F = le facteur dans l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager - Facteur F qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

B = le solde du FRV au début de l'exercice, majoré de tous fonds transférés au FRV après le début de cet exercice, diminué de tous fonds transférés d'un autre FRV au FRV, dans la même année

D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager - Facteur D du revenu temporaire qui correspond à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent.

(2) Si le montant déterminé conformément la disposition (1)(b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, alors le revenu temporaire maximal prélevé sur un FRV au cours d'un exercice doit correspondre au moins élevé des montants suivants :

(a) le montant calculé conformément à la disposition (1)(a);

(b) le solde du FRV au début de l'exercice, majoré de tous fonds transférés au FRV après le début de cet exercice, diminué de tous fonds transférés d'un autre FRV au FRV, dans la même année.

### Retrait maximal de revenu viager de FRV

**11** Le revenu viager maximal qui doit être prélevé d'un FRV duquel un revenu temporaire est versé est déterminé par la formule suivante, à condition que le maximum ne soit pas inférieur à zéro :

$$\text{montant maximal payable} = (F \times B) - (Y + D)$$

où

F = le facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager - Facteur F qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

B = le solde du FRV au début de l'exercice, majoré de tous fonds transférés au FRV après le début de cet exercice, diminué de tous fonds transférés d'un autre FRV au FRV, dans la même année

Y = le revenu temporaire annuel maximal déterminé conformément à l'article 10 de la présente Annexe  
 D = le facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager - Facteur D du revenu temporaire qui correspond à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

**Montant maximal de revenu annuel qui peut être versé si l'institution financière garantit le taux de rendement des FRV**

**12 (1)** Si l'institution financière fournissant le FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période plus grande

qu'un an et que le titulaire détermine le montant de revenu qui doit être versé au cours de cette période, le montant maximal qui peut être versé au cours de chaque exercice durant la période doit être déterminé au début de chaque exercice, conformément au présent article.

(2) Pour chaque exercice après l'exercice initial, le revenu maximal qui doit être versé pour l'exercice en vertu d'un FRV décrit au paragraphe (1) est égal au moins élevé des montants suivants :

(a) le solde du FRV au moment du versement dans cette année;

(b) le montant calculé par la formule suivante :

$$\text{revenu maximal} = (I \times B) + RB, \text{ où}$$

I = le revenu maximal déterminé pour l'exercice initial en vertu de l'article 11 de la présente Annexe

B = le solde du FRV au début de l'exercice

RB = le solde de référence établi au 1er janvier de l'année, tel que calculé en vertu du paragraphe (3).

(3) Pour la formule dans la disposition (2)(b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé d'après la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) - F ((PRB - I) \times RR/100), \text{ où}$$

PRB = le solde de référence

(i) au début de l'année précédente, ou

(ii) pour la 2<sup>e</sup> année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période.

I = le revenu maximal déterminé pour l'exercice initial

RR = le taux de référence pour l'année, si l'exercice est l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou 6 % pour toute autre année.

**Revenu en excédant du maximum**

**13** Si le revenu versé à un titulaire en vertu d'un FRV au cours d'un exercice est supérieur au maximum pouvant être versé, le solde du FRV ne doit pas être diminué par l'excédent, à moins que le paiement ne soit attribuable à de l'information erronée fournie par le titulaire.

**Information que l'institution financière doit fournir annuellement**

**14** Au début de chaque exercice, l'institution financière fournissant le FRV doit remettre au titulaire toute l'information suivante concernant son FRV :

(a) en ce qui a trait à l'exercice précédent :

(i) les sommes déposées,

(ii) le revenu de placement accumulé, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés,

(iii) les versements prélevés sur le FRV,

(iv) les retraits du FRV effectués dans les situations suivantes, conformément aux articles 211 à 230 des règlements;

(A) une situation de défaut de paiement sur un prêt hypothécaire, telle que définie par la disposition 212(1)(a) du règlement,

(B) une situation de frais médicaux, telle que définie par la disposition 212(1)(b) du règlement,

(C) une situation de défaut de paiement sur un loyer, telle que définie par la disposition 212(1)(c) du règlement,

- (D) une situation de baisse du revenu, telle que définie par la disposition 212(1)(d) du règlement,
- (v) les transferts effectués hors du FRV,
- (vi) les frais imputés au FRV;
- (b) la valeur des actifs dans le FRV au début de l'exercice;
- (c) le montant minimal qui doit être versé à titre de revenu au titulaire au cours du présent exercice;
- (d) le montant maximal qui doit être versé à titre de revenu au titulaire au cours du présent exercice;
- (e) pour un FRV qui prévoit un revenu temporaire, et pour lequel le titulaire avait au moins 54 ans, mais n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédente,
  - (i) comment le titulaire peut faire une demande pour qu'un revenu temporaire lui soit versé après qu'il a atteint l'âge de 55 ans, et
  - (ii) un relevé indiquant que le versement du revenu temporaire réduira le revenu qui serait autrement payable au titulaire après l'âge de 65 ans;
- (f) un relevé indiquant que le montant maximal de revenu qui peut être versé au titulaire au cours de l'exercice ne sera pas augmenté si les actifs détenus dans un autre FRV au cours de cette année sont transférés dans le FRV;
- (g) si la date du début de l'exercice est subséquente à celle du début de l'année civile, un relevé indiquant si des sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice, et le montant des dépôts;
- (h) un énoncé indiquant que si le titulaire souhaite transférer le solde du FRV, en totalité ou en partie, et qu'il reçoit toujours le revenu de FRV déterminé pour l'exercice, alors un montant doit être retenu dans le FRV et il doit être à tout le moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice;
- (i) un énoncé indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV ne soit utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère ou qu'il est transféré conformément à l'article 15 de la présente Annexe, alors l'institution financière doit fournir au conjoint du titulaire, à son bénéficiaire ou au représentant de sa succession, l'information contenue dans les dispositions (a) et (b), établie à la date de décès du titulaire;
- (j) un énoncé indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour souscrire une rente viagère, alors l'institution financière doit fournir au titulaire l'information contenue dans les dispositions (a) et (b), établie à la date du transfert ou de la souscription de la rente;
- (k) un énoncé indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour souscrire une rente viagère, alors l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du règlement, conformément au paragraphe 15(6) de la présente Annexe.

### **Transférer des actifs de FRV**

- 15 (1)** Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs dans le FRV, comme suit :
- (a) à l'un ou l'autre de ce qui suit :
    - (i) un autre FRV;
    - (ii) un CRI détenu par une autre institution financière, si la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* l'autorise, ou
  - (b) pour souscrire une rente viagère immédiate;
- (2)** La date de transfert en vertu du paragraphe (1) ne peut être plus tard que 30 jours après la demande du titulaire, à moins que l'une des situations suivantes s'applique :
- (a) l'institution financière qui fournit le FRV ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour compléter l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à partir de la date à laquelle l'institution financière a toute l'information nécessaire;
  - (b) le transfert a trait à des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement excède la période de 30 jours, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à partir de la date à laquelle la durée des placements expire.
- (3)** Si les actifs dans un FRV sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière fournissant le FRV peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du titulaire.

- (4) Si les actifs détenus dans un FRV sont transférés à un autre FRV à tout moment durant l'exercice en cours, le revenu maximal qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
- (5) L'institution financière fournissant le FRV doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés
  - (a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'année en cours; et
  - (b) si les actifs étaient déterminés d'une façon qui permet d'établir une différence en fonction du sexe.
- (6) Si le solde d'un FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour souscrire une rente viagère, l'institution financière fournissant le FRV doit se conformer à l'article 209 du règlement.

**Information à fournir par l'institution financière au transfert du solde de FRV**

- 16** Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour souscrire une rente viagère, l'institution financière qui fait le transfert doit fournir au titulaire toute l'information qui doit être remise annuellement aux termes des dispositions 14(a) à (h) de la présente Annexe, établie à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

**Information à fournir au transfert de montants supplémentaires aux FRV**

- 17** Au plus tard 30 jours après la date du transfert dans un FRV des sommes d'un fonds immobilisé qui n'étaient pas, à aucun moment durant l'année en cours, détenus dans un FRV, l'institution financière fournissant le FRV doit fournir toute l'information suivante au titulaire :
- (a) l'information qui doit être fournie annuellement conformément aux dispositions 14(a) à (f) de la présente Annexe, établie à la date du transfert;
  - (b) le solde du FRV utilisé pour déterminer le montant maximal qui peut être versé au titulaire à titre de revenu au cours de l'exercice.

**Prestations de décès**

- 18 (1)** En cas de décès du titulaire d'un FRV, les personnes suivantes ont droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5);
- (a) le conjoint du titulaire;
  - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est plus admissible conformément aux paragraphes (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
  - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant de la succession du titulaire.
- (2)** Aux fins du paragraphe (1), il doit être déterminé, à la date du décès du titulaire d'un FRV, si le titulaire a un conjoint.
- (3)** Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs d'un FRV comprend tous les revenus de placement accumulés du FRV, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, à compter de la date du décès jusqu'à la date de paiement.
- (4)** Un conjoint n'est pas admissible à recevoir la valeur des actifs dans le FRV en vertu de la disposition (1)(a) si le titulaire du FRV n'était pas un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.
- (5)** Un conjoint qui est séparé de fait du titulaire d'un FRV sans perspectives raisonnables de reprise de la vie commune à la date à laquelle le titulaire décède n'est pas admissible à recevoir la valeur des actifs dans le FRV en vertu de la disposition (1)(a) si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique;
- (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément au paragraphe 19 de la présente Annexe;
  - (b) le conjoint n'est pas admissible à recevoir tout montant à l'égard des actifs dans le FRV conformément aux modalités d'un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;

(c) le conjoint n'est pas admissible à recevoir tout montant à l'égard des actifs dans le FRV, par ordonnance d'un tribunal, conformément à une ordonnance d'un tribunal relative au partage d'une prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;

(6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un REER ou à un FERR, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Renonciation du conjoint à son droit de recevoir une prestation de décès**

- 19 (1)** Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir une prestation de décès du FRV, comme il est décrit à l'article 18 de la présente Annexe, en remettant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite, dans un formulaire approuvé, à l'institution financière fournissant le FRV.
- (2)** Un conjoint qui remet une renonciation conformément au paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date à laquelle le titulaire du FRV décède.

**Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire**

- 20** Si le titulaire d'un FRV décède avant que le solde du FRV soit transféré ou utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière fournissant le FRV doit transmettre l'information à remettre annuellement en vertu des dispositions 14(a) à (g) de la présente Annexe, établie à la date du décès du titulaire, à la personne ayant droit de recevoir les actifs du FRV en vertu du paragraphe 18(1) de la présente Annexe.